

## DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DU RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX A L'EGARD DE LA SATT AQUITAINE SCIENCE TRANSFERT (RECONSTITUTION DES FONDS PROPRES)

*Vu les dispositions du Code de l'éducation et notamment les articles L.712-3, R 711-10 et suivants ;*

*Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 pris en application de l'article R. 711-12 du code de l'éducation ;*

*Vu la lettre du Premier Ministre datée du 12 avril 2022 ;*

*Vu le projet de lettre d'engagement envers la SATT Aquitaine du Président de l'Université de Bordeaux et son annexe 1 ;*

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 711-11 du code de l'éducation, visant la prise de participation dans des sociétés ou des filiales, le conseil d'administration doit autoriser la reconstitution des fonds propres de la SATT Aquitaine Science Transfert.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

### Article 1.

Dans le cadre de la contractualisation avec l'Agence Nationale de la Recherche pour la période triennale (2022-2024) relative au projet SATT Aquitaine Science Transfert, le président de l'université de Bordeaux confirme les engagements de l'université à l'égard de la SATT Aquitaine Science Transfert. L'université de Bordeaux confie, pour une nouvelle période triennale, à la SATT Aquitaine Science Transfert, l'exclusivité de la valorisation des résultats des unités de recherche telles que définies à l'annexe 1 de la lettre du président de l'université de Bordeaux.

La convention imposée par l'article R711-13 du code de l'éducation sera soumise pour délibération à un prochain conseil d'administration.

### Article 2.

La somme de 2 576 000€, versée par l'Agence nationale de la recherche (ANR) pour le compte de l'université de Bordeaux, dans le cadre du projet SATT Aquitaine, sera intégralement reversée à la SATT Aquitaine Science Transfert. À l'issue de cette opération, la participation de l'université de Bordeaux dans le capital de la SATT Aquitaine Science Transfert restera inchangée, s'établissant à 28 % du capital de cette dernière.

### Article 3.

La présente délibération sera transmise pour approbation au recteur de région académique, chancelier des universités et au directeur régional des finances publiques. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des  
votes exprimés (34 votants)  
Pour : 34  
Contre : 0  
Abstention : 0

